

Annexe 5 : Questions complémentaires du CE remis à LTC avec le PV de synthèse, le 12 mai 2015,

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER, DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION DES ICPE, UNE OBJETERIE ET UNE PLATEFORME DE STOCKAGE BOIS-ENERGIE A LANNION, AU LIEU-DIT « PARC PICHOURON »

Questions du commissaire-enquêteur induites par l'examen du dossier soumis à l'enquête publique et par le déroulement de l'enquête :

1 – Quel est l'avenir de l'actuelle déchèterie mise à la disposition de la population de LANNION ?

2 - Merci de me donner toutes précisions utiles

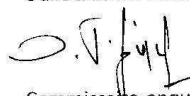
- sur le lieu d'implantation du broyeur en provenance du SMITRED, lors de ses interventions sur le site,
- sur les mesures de protection, en particulier couverture acoustique, liées à son utilisation. Leur présentation détaillée dans le dossier est, de fait, peu claire, compte tenu du manque de précision sur son implantation.

3 – Les compléments de réponse apportés au dossier dans la version intitulée Octobre 2014 font état de 3 mesures acoustiques complémentaires réalisées, en limite de propriété, au début du mois d'octobre 2014. Sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé leurs résultats détaillés annoncés au chapitre 2.7.1 de la pièce III – Etude d'impact et également dans la pièce VII. Merci de me préciser ces données qui valident les solutions retenues.

4 - Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile a émis un avis sur le projet le 23 avril 2015, durant l'enquête, avis que je vous ai transmis à réception. Je souhaiterais avoir votre analyse et vos réponses concernant cet avis (cf. mon mail du 24 avril 2015), en particulier s'agissant du dimensionnement des moyens de secours contre l'incendie estimés insuffisant par le SDIS.

Fait à Morlaix, le 12 mai 2015

Odile JANNIN-GOUPIL



Commissaire-enquêteur

Annexe 6 : Mémoire en réponse de LTC en date du 26 mai 2015 (page 1) :



A Lannion, le mardi 26 mai 2015

Mme Odile JANNIN-GOUPIL

15, Place des Otages.

29600 MORLAIX

N/REF : JLJJJM/MT/LB
Affaire suivie par : Laurent BUSELLI
Tel. : 02 96 05 93 82
Mail : laurent.buselli@lannion-tregor.com

Mail + courrier

Objet : Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Objèterie, Plateforme bois énergie à Lannion (Parc Pichouron)

V/Réf : Enquête publique du 17/03/2015

Madame le Commissaire-Enquêteur

Lannion-Trégor Communauté projette d'exploiter une nouvelle déchèterie associée à une recyclerie («objèterie») et une plateforme de séchage du bois à vocation de combustible sur la commune de Lannion.

A ce titre, j'ai eu l'honneur de remettre à M le Préfet des Côtes d'Armor une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en novembre 2014.

Par un courrier en date du 12 mai 2015 et un courriel en date du 17 mai 2015, vous avez bien voulu me faire parvenir les observations et demandes de compléments suite à la réalisation de l'enquête publique.

Par conséquent, l'examen de vos questions appelle les réponses suivantes de notre part :

1. Point 1 du courriel du 17 mai 2015 : Il existe une incohérence entre le tableau 2 présenté aux pages 25, 26 et 27 de la présentation de la demande et la synthèse établie au paragraphe 5.2. Au titre de la rubrique 2710-1, je vous confirme que le régime retenu est celui de l'autorisation en accord avec la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation, égale à 31,4 tonnes.

Concernant l'établissement de la quantité équivalente totale de matière active nécessaire à la détermination du classement au titre de la rubrique 2793, il semble que la reproduction du document ait rendu illisible la formule de calcul présentée dans le dossier. Un extrait complet du paragraphe est par conséquent reproduit ci-dessous :

Sur ce principe le plus défavorable, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de :

$$\text{Quantité équivalente totale} = \frac{40}{3} = 13.3\text{kg}$$

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est donc de 13.3kg.

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH
1, rue Monge - CS 10761 - 22307 LANNION Cedex
1. straed Monge - CS 10761 - 22307 LANNUON Cedex

Tel/Fax 02 96 05 09 00
Fax/Faks 02 96 05 09 01
contact@lannion-tregor.com
www.lannion-tregor.com

Annexe 6 : Mémoire en réponse de LTC en date du 26 mai 2015 (page 2) :

En synthèse, les rubriques effectivement retenues pour le projet sont les suivantes :

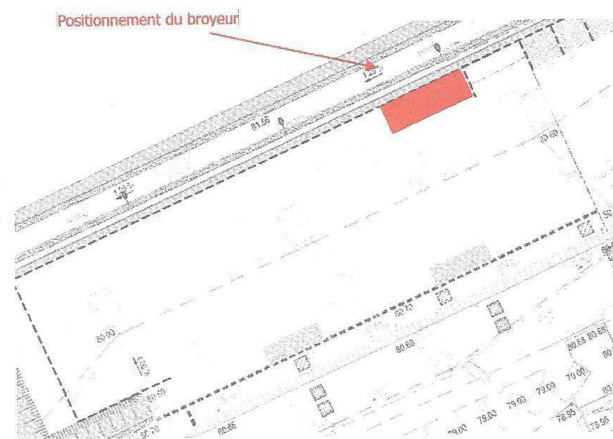
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime retenu
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	D
2710-1	Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets dangereux.	A
2710-2	Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets non dangereux.	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	A
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).	Non classé
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Non classé
2940- 2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Non classé

2. Point 1 du courrier du 12 mai 2015 :

L'organisation des déchèteries a été discutée à plusieurs reprises en commission avec les élus communautaires. Le nombre et la localisation des déchèteries actuelles est le fruit de l'histoire. Ceux-ci ont souhaité que le site actuel de Lannion soit conservé avec un service minimum, à vocation de proximité (dépôt déchets verts, ...).

3. Point 2 du courrier du 12 mai 2015 :

Le positionnement du broyeur à déchets verts, lors de ses phases de fonctionnement, est prévu dans l'angle formé par le voile périphérique nord de la plateforme déchets verts et le voile périphérique ouest du casier de collecte des souches (Cf. plan ci-dessous). Les zones de travail des véhicules d'approvisionnement du broyeur seront délimitées des zones de circulation des véhicules des usagers par des cônes de sécurité.



Les modélisations de l'impact sonore du site, réalisées dans le cadre de l'établissement du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ont mis en évidence le risque d'un

Annexe 6 : Mémoire en réponse de LTC en date du 26 mai 2015 (page 3) :

dépassement de l'émergence de l'ordre de 1 dB(A) dans une des zones à émergence réglementée.

Lannion-Trégor Communauté s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur tous les aspects du dossier et en particulier sur le plan des émissions sonores. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une mesure compensatoire permettant d'atteindre les niveaux d'émergence imposés en zone à émergence réglementée. Il s'agissait de la mise en œuvre d'une couverture acoustique au-dessus de l'aire de broyage.

Toutefois, considérant les limites de toute modélisation sonore et les difficultés technico-économiques liées à la mise en œuvre de cette couverture acoustique, Lannion-Trégor Communauté souhaite mettre en place une démarche itérative de recherche de mesures compensatoires.

Ainsi, Lannion-Trégor Communauté s'engage à faire réaliser, dès l'ouverture du site, une campagne de mesure des émissions sonores en limite du site et dans les zones à émergence réglementée. En cas de dépassement effectivement constaté, Lannion-Trégor Communauté mettra alors en œuvre toutes les mesures compensatoires nécessaires au respect des valeurs seuils fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

4. Point 3 du courrier du 12 mai 2015 :

Trois mesures acoustiques complémentaires ont effectivement été réalisées en octobre 2014 afin de répondre aux attentes complémentaires formulées par M le Préfet dans son courrier en date du 5 août 2014. Le détail de ces données a été inclus aux pages 5 et 6 de la note acoustique complémentaire présentée en annexe 2.7 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Pour plus de facilité, un exemplaire de cette note est joint au présent courrier.

5. Point 4 du courrier du 12 mai 2015 :

La lecture des observations du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile relatives aux dispositions propres à la lutte contre les incendies amène une remarque de ma part.

Lannion-Trégor Communauté exploitera le site en conformité totale avec la réglementation. A ce titre, l'installation sera notamment conforme aux préconisations du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile.

Toutefois, sur le plan du dimensionnement des besoins en eau, l'étude des dangers a démontré que l'incendie du bâtiment A ne pouvait être considéré comme un scénario majorant. L'accidentologie a notamment permis de montrer que les incidents rencontrés dans les déchèteries correspondaient majoritairement à des départs de feux dans les stockages de déchets spécifiques, ce qui a permis de minorer la probabilité d'occurrence d'un incendie dans les déchets stockés en bennes au sein du bâtiment A.

Par ailleurs, parmi les 360 m³ de déchets susceptibles d'être stockés en bennes dans le bâtiment A, seuls 240m³ correspondent à des matériaux combustibles.

Le positionnement des stockages en épis bordés sur deux faces par un quai (mur en béton) et la possibilité d'intercaler des stockages de matériaux combustibles et des stockages de matériaux incombustibles pour éviter tout effet domino sont des facteurs ayant amené le bureau d'études, maître d'œuvre du projet, à classer la gravité de l'incendie d'une benne de stockage au sein du bâtiment A comme modérée.

Au regard de la probabilité d'occurrence et de la gravité, ce scénario n'a pas été considéré comme un scénario majorant.

Considérant les scénarios majorants effectivement retenus, le dimensionnement des besoins en eau a par conséquent été bâti sur l'hypothèse la plus défavorable à savoir l'incendie du stockage de déchets verts (surface non recoupée de 1178m² en activité et 1445m² en stockage, catégories de risque 1 et 1.5, somme des coefficients de 1). Le besoin exprimé selon la règle de calcul du document D9 de septembre 2001 est par conséquent de 200 m³/h.

Annexe 6 : Mémoire en réponse de LTC en date du 26 mai 2015 (page 4) :

En outre, si un dimensionnement des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie au sein du bâtiment accueillant les bennes de déchets était prépondérant, il serait envisagé les surfaces susceptibles d'être en feu ; à savoir les zones de stockage des bennes contenant des combustibles. La surface considérée serait ainsi de 395 m². Cette surface reste inférieure à la plus grande surface non recoupée, ayant permis le dimensionnement des besoins en eau d'extinction pour le site.

En conclusion, au travers de l'étude des dangers et des scénarios majorants étudiés, le dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie, de 200 m³/h, est suffisant.

En espérant que ces réponses répondent à vos attentes, mes services et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, en l'expression de mes salutations respectueuses.

LE PRESIDENT,
Joël LE JEUNE
Maire de Trérez-Locquémeau

